

27 sept. — Arrêté n° 309-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gngongbo Tchoro Agban-gba	489
27 sept. — Arrêté n° 312-MFE-CR modifiant l'arrêté n° 181-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Foliakoué (Robert)	489
27 sept. — Arrêté n° 313-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kini Komlanvi (André)	489
Arrêté n° 188-MFEP-CR du 24 juillet 1971 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ocloo Komi (Elias) (rectificatif)	489

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté et décision portant admissions	490
---	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE

Arrêté portant admission	491
--------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-30 du 16 août 1977 autorisant la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République islamique de Mauritanie signée à Lomé le 28 avril 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République islamique de Mauritanie, signée à Lomé le 28 avril 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-31 du 16 août 1977 autorisant la ratification de l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens, à l'emploi et à l'établissement entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie signée à Lomé le 28 avril 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens, à l'emploi et à l'établissement, entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Lomé le 28 avril 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-32 du 19 août 1977 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le contrat de cautionnement intervenu entre la République togolaise d'une part et d'autre part la caisse centrale de coopération économique, à l'occasion du contrat de financement octroyant un prêt de (45.000.000) quarante cinq millions de francs français au profit de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu ce contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour le contrat de financement n° 53.29.60.76.010 intervenu le 19 avril 1977 entre cette société et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2 — Le présent cautionnement est constitué pour un montant en capital de 45.000.000 de francs français

Art. 3 — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 77-33 du 19 août 1977 autorisant la ratification de l'accord de prêt n° 1296/TO d'un montant de 10.500.000 dollars US relatif au projet des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA) signé par la République togolaise et la banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 juin 1976 à Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'accord de prêt n° 1296-T0 intervenu entre la République togolaise d'une part et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part, relatif à l'octroi d'un financement de (10.500.000) dollars U.S. dix millions cinq cent mille dollars United States soit environ (2.484.562.500) deux milliards quatre cent quatre vingt quatre millions cinq cent soixante deux mille cinq cents francs C.F.A. ;

Vu les documents annexes afférents audit contrat de financement ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée, la ratification de l'accord de prêt n° 1296-TO d'un montant de (10.500.000) dollars U.S. DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS United States destiné à l'acquisition d'actions privilégiées de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest, signé par la République togolaise et la banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 juin 1976 à Lomé.

Art. 2 — Le texte de l'accord de crédit, les documents annexes afférents audit accord ainsi que le texte des conditions générales qui servent de base à tous les accords signés par la banque internationale pour la reconstruction et le développement peuvent être consultés à Lomé au ministère des finances et de l'économie.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 77-34 du 19 août 1977 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit n° 58 29 00 76 02 0 d'un montant de 13.000.000 de francs français relative au projet des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA0) signée par la République togolaise et la caisse centrale de coopération économique le 19 avril 1977 à PARIS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la convention d'ouverture de crédit n° 58 29 00 02 0 intervenu le 19 avril 1977 à Paris entre la République togolaise d'une part et la caisse centrale de coopération économique d'autre part, relative à l'octroi d'un financement de (13.000.000) treize millions de francs français ;

Vu les documents annexes afférents à ladite convention d'ouverture de crédit ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention d'ouverture de crédit d'un montant de (13.000.000) TREIZE MILLIONS de francs français destiné à l'acquisition d'actions privilégiées de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest, signée par la République togolaise et la caisse centrale de coopération économique le 19 avril 1977 à Paris.

Art. 2 — Le texte de la convention d'ouverture de crédit, les documents annexes afférents à la convention peuvent être consultés à Lomé au ministère des finances et de l'économie.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 77-35 du 19 août 1977 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès de la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le contrat n° 1295 WAF de cautionnement intervenu entre la République togolaise d'une part et d'autre part la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'occasion du contrat de financement octroyant un prêt de (49.500.000) dollars U.S. quarante neuf millions cinq cent mille dollars United States soit environ (11.712.937.500) onze milliards sept cent douze millions neuf cent trente sept mille cinq cents francs C.F.A. au profit de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu ce contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour le contrat de financement intervenu entre cette société et la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Art. 2 — Le présent cautionnement est constitué pour un montant en capital de 49.500.000 dollars United States.

Art. 3 — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 77-36 du 19 août 1977 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès du crédit lyonnais et de la banque française du commerce extérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la garantie donnée par la République togolaise par lettre en date du 30 novembre 1976 à l'occasion de la convention de financement octroyant un prêt de 194.779.200 (cent quatre vingt quatorze millions sept cent soixante-dix-neuf mille deux cents) francs français au profit de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu cette convention d'ouverture de crédit ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour la convention d'ouverture de crédit intervenue entre cette société d'une part, le crédit lyonnais et la banque française du commerce extérieur d'autre part.

Art. 2. — Le présent cautionnement est constitué pour un montant en capital de 194.779.200 francs français.